

STATUTS DE L'ASSOCIATION GRCS-RA

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale *Extraordinaire* du 23 juin 2016.

Article I. : Constitution

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association laïque et apolitique a été créée le 11 juin 2012 en Rhône Alpes ce jour et pour une durée illimitée, lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 11 juin 2012.

Article II. : Dénomination et Siège social

Le nom de l'Association est **Groupement Régional des Centres de Santé Auvergne Rhône Alpes (GRCS AURA)**

Le Siège Social de l'Association est fixé c/centre de santé MGEN, 44, rue Feuillat - 69424 LYON cedex 03.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article III. : Objet

L'Association a pour objet de:

- ✓ Défendre et promouvoir la place des centres de santé non lucratifs dans le système de santé en Rhône Alpes.
- ✓ Être un interlocuteur reconnu de l'Agence Régionale de Santé et des collectivités territoriales pour participer à l'élaboration des politiques de santé publiques.
- ✓ Promouvoir et pérenniser un modèle économique des soins sans but lucratif
- ✓ Communiquer sur les pratiques innovantes des centres de santé et partager leur expérience.
- ✓ Être force de proposition dans l'organisation régionale des soins de premier recours, en lien avec les acteurs sanitaires, sociaux et médicaux sociaux.
- ✓ Promouvoir les centres de santé auprès des étudiants et des jeunes professionnels de santé.
- ✓ Permettre aux gestionnaires de centres de santé et à leurs fédérations d'échanger et de partager leurs expériences.
- ✓ Accompagner les porteurs de projets de création entre de centre de santé

Article IV. : Composition de l'Association

1) Catégories des membres :

L'Association est composée de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs :

Ils sont de deux types :

- Représentants de personnes morales de statut non lucratif (public ou privé) :
 - Gestionnaires d'un ou de plusieurs centres de santé.
 - Fédérations d'organismes gestionnaires de centres de santé.
- Personnes physiques qualifiées engagées dans la gestion ou la promotion des centres de santé non lucratifs.

La participation suppose l'adhésion aux statuts et à la charte du GRCS-AURA de la part des personnes morales dont les représentants sont dûment mandatés pour signer cette adhésion.

La qualité de membre actif est :

- Acquisse pour les personnes morales ou physiques participant à l'Assemblée Générale Constitutive, répondant à la définition de membre actif, et en faisant la demande le jour de l'assemblée générale constitutive.
- Soumise au paiement de la cotisation annuelle
- Soumise à l'agrément du candidat par le Conseil d'Administration de l'Association dans les autres cas.

Les membres actifs ont droit de vote. Un membre actif présent dispose d'une voix.

Les membres honoraires

Ils représentent des personnes morales de statut non lucratif (public ou privé) qui s'intéressent à la dynamique des centres de santé de la région Auvergne Rhône-Alpes

La qualité de membre honoraire est soumise à l'agrément du candidat par le Conseil d'administration de l'Association

Le Conseil d'administration de l'Association peut solliciter des personnes morales ou physiques afin qu'elles deviennent membres honoraires.

Les membres honoraires sont exonérés de cotisation.

Ils sont invités sans droit de vote lors des Assemblées générales.

L'URIOPSS Auvergne Rhône-Alpes est membre honoraire du GRCS-AURA

2) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La dissolution des personnes morales quelle qu'en soit la cause,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense, Le conseil d'Administration rendra compte des éventuelles exclusions à l'Assemblée Générale
- La radiation en cas de non paiement de la cotisation après deux rappels par le Conseil d'Administration.

Article V. : Gouvernance de l'Association

1) Conseil d'Administration de l'Association

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration exécutif composé au minimum de six personnes et d'un maximum de 15 personnes. Les mandats sont de trois ans. Le conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

Le conseil d'administration élit annuellement en son sein un bureau composé au minimum de :

- un ou une Président(e) ou au moins co-président(e)s
- un ou une trésorier(e)
- un ou une secrétaire

et autre fonction qu'il jugera nécessaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au bureau ou à un membre du Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire.

Le président peut ester en justice au nom de l'association sur mandat express du Conseil d'Administration.

Il pourra être établi un Règlement intérieur en application des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président et au moins 3 fois par an. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par mail avec accusé de réception au moins 15 jours avant.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si ou moins la moitié des membres élus sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité des présents et représentés.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir mandaté.

Le CA peut s'adjoindre toutes personnes compétentes avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'est pas présent ou représenté (pouvoir à un autre administrateur) à trois réunions consécutives, sera réputé démissionnaire de son mandat et sera remplacé à l'assemblée générale suivante.

Une feuille de présence sera dressée à l'ouverture de toute réunion du Conseil d'Administration.

Un compte rendu de la réunion sera dressé et approuvé à l'ouverture de la réunion suivante.

2) Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées des membres actifs à jour de leurs cotisations et des membres honoraires.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement par le président au moins 15 jours avant.

A l'Assemblée Générale Ordinaire – AGO, les décisions se prennent à la majorité des membres



actifs présents et représentés sur les points à l'ordre du jour. En cas de portage des voix, celle du président est prépondérante. Une feuille de présence sera dressée à l'ouverture. Chacun des membres actifs présents à l'AGO ne peut détenir plus de deux pouvoirs en dehors de son propre mandat.

Ne peuvent être traitées, lors de l'AGO, que les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président ou moins 15 jours avant. Elle peut se tenir valablement si la moitié des membres inscrits est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés. En cas de non atteinte du quorum, une seconde AGE est convoquée sous 15 jours avec une prise de décision à la majorité des membres actifs présents et représentés.

Chacun des membres actifs présents à l'AGE ne peut détenir plus de deux pouvoirs en dehors de son propre mandat.

Ne peuvent être traitées, lors de l'AGE, que les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour. Elle peut apporter toute modification aux statuts.

Elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion, son union avec toutes autres associations poursuivant le même but.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont

les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif dans le respect des textes législatifs. Cette assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation en faveur d'oeuvres similaires (association loi 1901 poursuivant le même but). Aucun des adhérents présents ou anciens ne peut prétendre à percevoir tout ou partie de l'actif de l'association.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et sont diffusés à l'ensemble des membres de l'Association.

Article VI. : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres selon le montant fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les diverses subventions qu'elle pourra recevoir.
- Les recettes exceptionnelles
- La participation des adhérents aux activités
- Et toutes contributions entrant dans l'objet de l'association.

Fait à Lyon le 23 juin 2016



Philippe CORDELET, président

ANNEXE : CHARTE

En lien avec l'accord national, Les centres de santé assurent, dans le respect du libre choix de l'utilisateur, des activités de soins sans hébergement et participent à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales.

Structures de proximité se situant au plus près des assurés et de leurs besoins, ils participent à l'accès de tous à la prévention et à des soins de qualité.

Ils pratiquent le tiers payant et s'engagent à respecter les tarifs conventionnels.

En lien avec la démarche curative, les centres de santé participent activement à des actions de prévention et de promotion de la santé, favorisant une prise en charge globale de la santé des personnes.

Le travail en équipe entre professionnels de santé et la concertation organisée entre gestionnaires et professionnels de santé, constituent le fondement de la pratique des centres de santé.

L'unité de lieu permet la cohérence des interventions, la mise en place d'outils communs évite la redondance des examens complémentaires. De même l'organisation de la permanence et de la continuité des soins, la possibilité d'échanges permanents entre omnipraticiens, médecins spécialistes et auxiliaires médicaux, la participation des assurés ou de leurs représentants à l'élaboration du projet sanitaire de l'organisation gestionnaire : tels sont les éléments forts de la pratique en centres de santé qui doivent permettre d'apporter une réponse à la fois plus cohérente et plus économe aux problèmes de santé des assurés.

Les organisations adhérentes s'engagent à encourager toute démarche de coopération développant des complémentarités avec les autres offreurs de soins en articulation avec les services des secteurs social et médico-social.

Les organisations sont favorables à une affectation des ressources qui tiennent compte des besoins de santé et des priorités de santé publique définies tant aux niveaux national et régional qu'au niveau local, dans le cadre d'une régulation concertée et médicalisée des dépenses de santé.

Les centres de santé évaluent leurs pratiques organisationnelles.

Chaque centre de santé s'engage à n'effectuer aucune sélection dans l'accès aux soins pour les assurés relevant des régimes obligatoires d'assurance maladie, quelles que soient les modalités de leur prise en charge.

Le centre de santé s'engage, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à mettre en place une organisation de telle sorte que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science et que ses professionnels de santé observent dans leurs actes et prescriptions, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

En lien avec la démarche curative, les centres de santé participent activement à des actions de prévention et de promotion de la santé, favorisant une prise en charge globale de la santé des personnes ».